

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-05-03-00001

Arrêté

définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka

**Arrêté**

définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-9, L. 250-5, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka,

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2022 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka,

**Considérant** que, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance.

**Considérant** la surveillance réalisée au cours des trois dernières années

**Vu** l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animale et végétale du 4 avril 2023,

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons.**

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons est précisée en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance.**

La liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance est précisée en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : Abrogation**

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2022 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka est abrogé.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mai 2023

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

**Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :**

Dans le département des Bouches du Rhône :

Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Plan d'Orgon, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Le Barroux, Loriol du Comtat, Malaucène, Monteux, Saint-Hippolyte-Le-Graveyron.

**Annexe II – Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :**

Dans le département des Alpes de Haute Provence :

Claret, La Brillanne, Les Mées, Manosque, Volonne.

Dans le département des Hautes-Alpes :

Remollon, Rochebrune, Upaix, Vitrolles.

Dans le département des Bouches du Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Miramas, Mouriès, Noves, Plan d'Orgon, Mallemort, Mollégès, Rognonas, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Verquières, Tarascon.

Dans le département du Var :

Brignoles, La Londe-les-Maures, Solliès-Toucas, Vidauban.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Bollène, Beaumont du Ventoux, Caderousse, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Crestet, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Barroux, Le Thor, L'isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mornas, Mondragon, Monteux, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puymeras, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Saturnin-les-Apt, Valréas, Sorgues, Venasque, Villars.